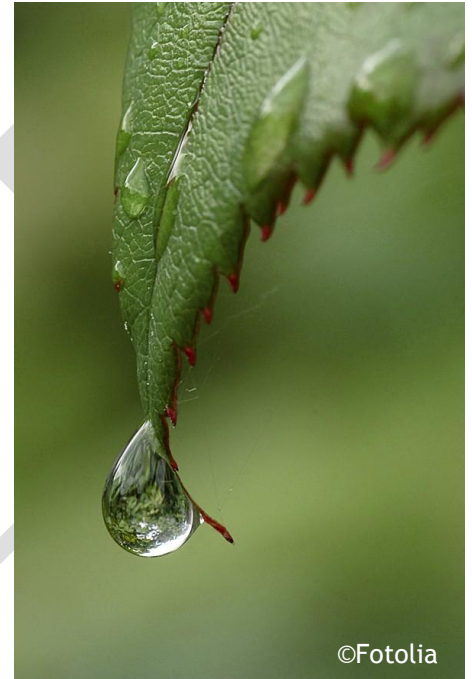


SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA TILLE



LE SAGE : ROLE, POSITIONNEMENT ET PORTEE EN MATIERE DE GESTION DES EAUX

Dossier réalisé par :



Avec le concours de :



Projet co-financé par l'Union Européenne

L'Europe s'engage en Bourgogne avec le FEDER

TABLE DES MATIÈRES

Un SAGE pour le bassin versant de la Tille !	3
Pourquoi un SAGE sur le bassin versant de la Tille ?	3
Qu'est ce qu'un SAGE ?	3
Un projet partagé de gestion des eaux	4
Un document de planification élaboré dans la concertation	4
L'opposabilité du SAGE	4
Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des ressources en eau	4
Le règlement du SAGE	4
disposant d'une portée juridique	5
Le cadre général de la politique de l'eau	6
La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)	7
Les lois sur l'eau	7
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	7
La démarche d'élaboration du SAGE Tille	8
Enjeux et émergence du SAGE	8
Fonctionnement et organisation de l'élaboration du SAGE	9
Étapes et calendrier d'élaboration du SAGE	10
Etat initial (adopté le 21/09/2012)	10
Diagnostic (adopté le 17/12/2013)	10
Scénario tendanciel (adopté le 17/12/2013)	10
La stratégie du SAGE (adoptée le 10/12/2014)	11
Les produits du SAGE (en cours d'élaboration)	11
Le calendrier d'élaboration	11
Le contenu du SAGE	12
Le Plan d'aménagement de gestion durable des ressources en eau (PAGD)	13
Le règlement du SAGE	13

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1: Schéma simplifié de la Hierarchie des normes dans les domaines de l'eau	5
Figure 2: Déclinaisons géographiques de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques	6
Figure 3: Localisation géographique du bassin versant de la Tille	8
Figure 4: Organisation générale de l'élaboration du SAGE	9
Figure 5: Les documents du SAGE	12

UN SAGE POUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE !

POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE ?

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, impose quatre objectifs majeurs :

- la non-détérioration de l'état des masses d'eau souterraines ou de surface,
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (eaux superficielles et eaux souterraines),
- la suppression ou la réduction de la pollution par les substances dangereuses (métaux lourds, hydrocarbures, solvants...),
- le respect des autres directives européennes concernant l'eau.

Cette directive constitue aujourd'hui le cadre des politiques conduites dans les domaines de la gestion des eaux. Ses objectifs sont déclinés sur le district hydrographique Rhône-Méditerranée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à chacun des bassins versants.

Pour le bassin de la Tille, la dégradation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les activités humaines constitue des obstacles à l'atteinte de ce «bon état». En outre, le territoire est en situation de déficit chronique vis-à-vis de sa ressource en eau et à ce titre classé en Zone de Répartition des Eaux (arrêté préfectoral du 25/06/2010) pour assurer une gestion plus fine des prélèvements.

C'est ainsi que le bassin de la Tille a été identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux¹. Par ailleurs, le Grenelle de l'Environnement a souligné l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les objectifs «DCE».

Les arrêtés préfectoraux définissant le périmètre du SAGE et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont ainsi été signés respectivement le 2 décembre 2011 et le 12 juillet 2012. La CLE, qui compte 51 membres, s'est installée le 21 septembre 2012. Son installation a marqué le lancement officiel de la phase d'élaboration du SAGE dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs.

QU'EST CE QU'UN SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un outil de planification territoriale dans les différents domaines de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant.

Le SAGE formalise donc une politique locale de gestion des eaux, à l'échelle d'un sous-bassin versant, dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités d'un territoire avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son élaboration, fondée sur une démarche de concertation entre les différentes parties prenantes (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunies au sein de la commission locale de l'eau (CLE), a pour objet d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de l'état des eaux pour une satisfaction durable des usages...

Il décline et précise localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) vis-à-vis duquel il doit être compatible.

SAGE et Contrat (de milieux, de nappe, de territoire, etc.) sont ainsi des outils complémentaires

- Pour organiser l'avenir : le SAGE,
- Pour lancer des actions (études et travaux) : le Contrat.

¹ Orientation fondamentale n° 4 du SDAGE RM 2010-2015

UN PROJET PARTAGE DE GESTION DES EAUX

UN DOCUMENT DE PLANIFICATION ELABORE DANS LA CONCERTATION

Suite à son installation, la CLE s'est engagée dans l'élaboration d'un SAGE dont l'ambition affichée est de permettre la conjugaison du développement humain des territoires avec une gestion durable des ressources en eaux et des milieux aquatiques. Pour ce faire, elle a fait le choix de s'appuyer sur trois commissions thématiques ouvertes et traitant respectivement des questions relatives à (1) aux ressources en eau, (2) aux cours d'eau et aux milieux humides, (3) à l'aménagement du territoire et au cadre de vie.

L'ensemble de ces réflexions collectives a permis d'établir successivement un diagnostic partagé, d'envisager l'évolution à moyen/long terme de l'état des eaux (scénario tendanciel), de proposer une stratégie globale de gestion des eaux pour le SAGE de la Tille. Cette stratégie sera déclinée dans les documents du SAGE disposant d'une portée juridique :

- **Le PAGD**, dont le contenu est précisé dans l'article L.212-5-1-I du CE, doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions d'atteinte des objectifs de gestion des eaux.
- **Le règlement** définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique. L'article L.212-5-1-II du code de l'environnement précise son champ d'application.

Ainsi, l'originalité de la démarche SAGE est de permettre aux acteurs locaux concernés de définir eux même la politique de l'eau à mener sur leur bassin versant. Le SAGE est donc une démarche de démocratie participative « ascendante » qui, pour assurer sa propre sécurité juridique, doit néanmoins s'inscrire dans un cadre qui lui a été fixé par le législateur et par le SDAGE.

L'OPPOSABILITE DU SAGE

L'outil SAGE est issu de loi sur l'eau de 1992 modifiée par la loi du 31 décembre 2006. Il permet :

- de préciser localement les modalités d'application de la réglementation ;
- de traduire par un ensemble de recommandations la volonté des acteurs locaux d'atteindre leurs objectifs dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les documents constitutifs du SAGE s'imposent de façon variable aux décisions prises dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques.

LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD) DES RESSOURCES EN EAU

Les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, etc.) ainsi que les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PAGD.

Autrement dit, ces décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens financiers définis par le PAGD. Le contenu et l'opposabilité du PAGD sont synthétisés dans le schéma présenté ci-contre.

LE REGLEMENT DU SAGE

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement).

Il comporte également des règles qui doivent être rattachables aux dispositions de l'article R. 212-47 du CE et qui s'appliquent aux nouvelles autorisations / déclarations pouvant être délivrées par l'administration.

DISPOSANT D'UNE PORTEE JURIDIQUE

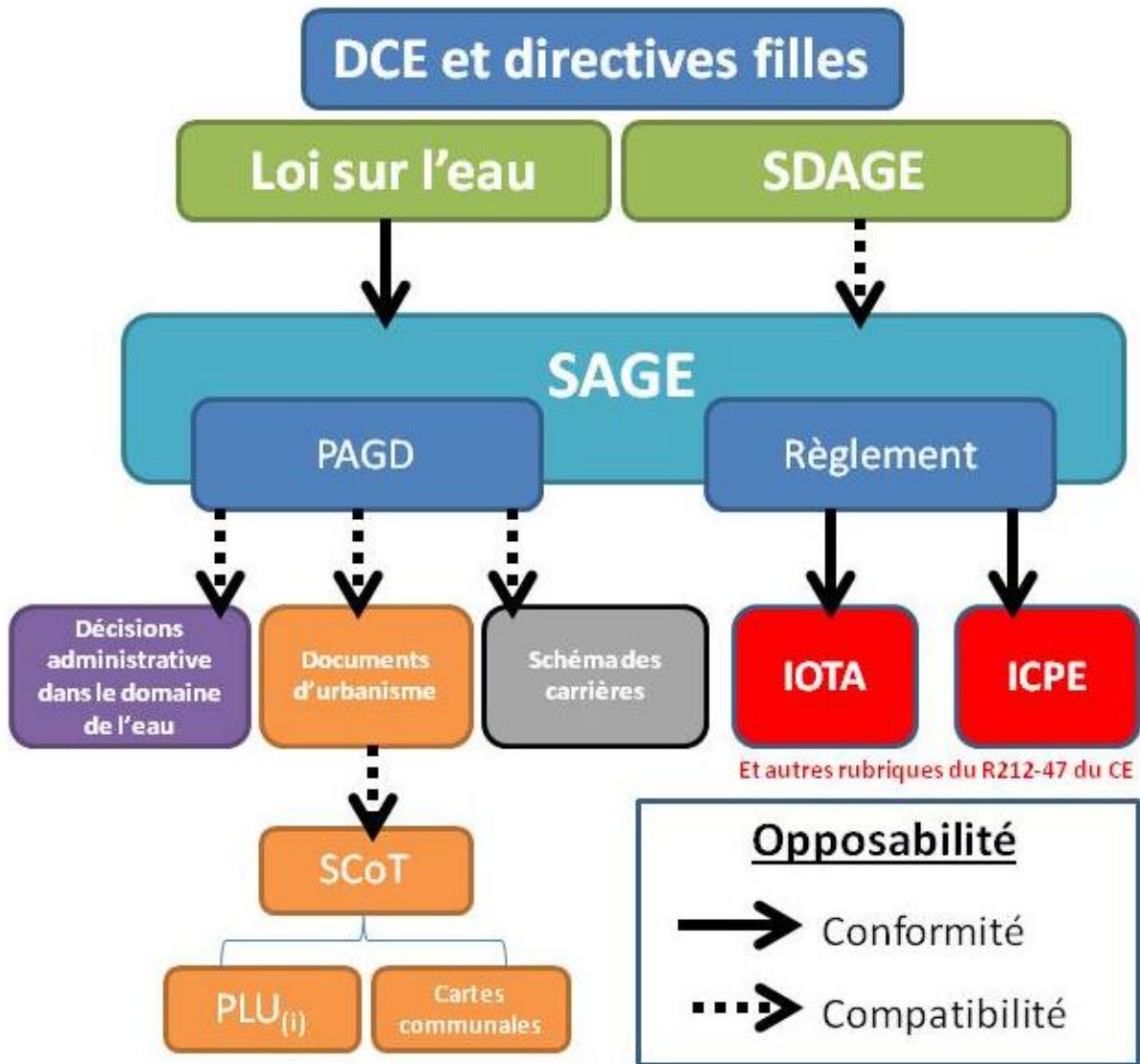


FIGURE 1: SCHEMA SIMPLIFIE DE LA HIERARCHIE DES NORMES DANS LES DOMAINES DE L'EAU

Notions de conformité et de compatibilité

- La conformité = le strict respect :

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

- La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCoT ou, en l'absence de SCoT, PLU(i) et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des ressources en eau du SAGE.

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».

LE CADRE GENERAL DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Au cours des soixante dernières années la politique de l'eau française a évolué d'une gestion technocratique, sectorielle et centralisée vers une gestion se voulant plus locale, intégrée et participative dont la loi de 1992 marque l'acte de naissance institutionnel. Cette loi possède une portée qui dépasse la seule question de la gestion de l'eau. En effet, en plus d'ériger l'eau en patrimoine commun de la nation, elle proclame son unité sur le bassin versant qui devient l'unité territoriale pertinente pour sa gestion.

Ainsi, la gestion de l'eau, actuellement à l'œuvre en France, est héritée d'évolutions législatives nationales et européennes et répond à une organisation structurée principalement en trois niveaux :

- **Au niveau européen**, la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) a défini des unités de gestion homogènes : les masses d'eau. Il s'agit d'un découpage élémentaire sur lequel est fixé un délai d'atteinte de l'objectif de « bon état » à l'horizon 2015 sauf en cas de report (2021 ou 2027). Le bon état correspond à un écart léger par rapport à des conditions de référence.
- **Au niveau national**, la DCE fut transposée en droit français par les lois du 21 avril 2004 et du 30 décembre 2006 (LEMA). La France a fait le choix de s'appuyer sur la gestion par territoire hydrographique instituée par la loi sur l'eau de 1992.
- **Au niveau des bassins versants**, les objectifs de la DCE ont été traduits dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui sont des documents de planification ayant une valeur réglementaire au niveau des grands bassins hydrographiques et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui en constituent une déclinaison locale.

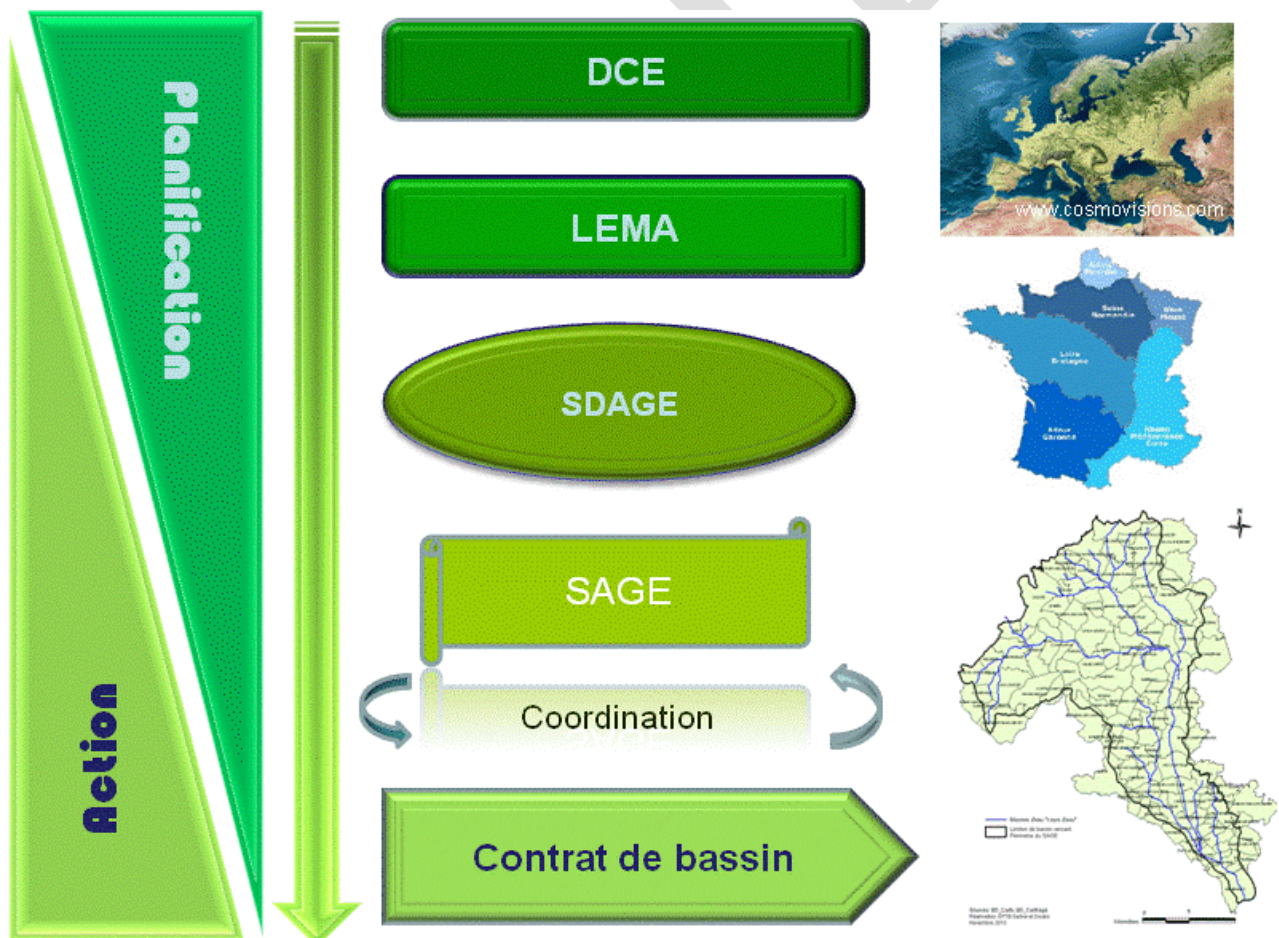


FIGURE 2: DECLINAISONS GEOGRAPHIQUES DE LA GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle a introduit :

- **une approche globale** des problématiques de l'eau : le « bon état » est une notion de synthèse définie à partir de différents paramètres tels que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau (nitrates, phosphore, macropolluants, etc.), la morphologie des cours d'eau (entretien des berges et des lits, degrés d'artificialisation des cours d'eau...) et la qualité biologique (présence ou absence de certaines espèces considérées comme caractéristiques d'un bon état, protection des espèces menacées...);
- **une approche géographique** : le « bon état » est défini pour chaque masse d'eau. Une masse d'eau est une portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la DCE.

La DCE fixe des objectifs de résultats et laisse aux États le choix des moyens pour les atteindre. L'État français a choisi de s'appuyer sur la gestion par territoire hydrographique initiée depuis la loi sur l'eau de 1964 et de traduire les objectifs de la DCE dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui planifient la gestion de l'eau sur les six bassins hydrographiques français et dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui en sont une déclinaison locale.

LES LOIS SUR L'EAU

La loi de 1964 a été la première loi de référence organisant la gestion de l'eau par grands bassins hydrographiques. Une première remise à plat de la législation relative à l'eau est intervenue en 1992 avec la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » qui relançait la politique de l'eau à laquelle a succédé la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a inscrit dans la réglementation la notion de gestion globale de la ressource en eau et des milieux aquatiques fondée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource, milieu, risque. Elle a par ailleurs institué la planification globale par la création de deux outils : les SDAGE et les SAGE.

Le cadre global de la politique française de l'eau défini par les lois de 1964 et de 1992 a été rénové en 2006 par la LEMA qui conforte plusieurs outils existants en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Elle a notamment renforcé le pouvoir réglementaire des SAGE en précisant leur contenu et en renforçant leur portée juridique.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SDAGE est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée de l'eau pour une période de six ans. Il est élaboré à l'échelle de districts hydrographiques.

Établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, le législateur a donné au SDAGE une valeur juridique particulière puisque les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions.

Il détermine donc les orientations et les objectifs que l'administration, les collectivités territoriales et plus généralement tous les acteurs de l'eau doivent intégrer dans leurs processus de décision.

Dans chaque district hydrographique, **une Agence de l'eau, établissement public de l'État, met en œuvre le SDAGE (art L.213-8-1 du code l'environnement) aux côtés de l'Etat, des collectivités et de leurs groupements**, etc.

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

LA DEMARCHE D'ELABORATION DU SAGE TILLE

ENJEUX ET EMERGENCE DU SAGE

Identifié dans le SDAGE Rhône Méditerranée comme territoire prioritaire pour la mise en place d'une démarche de gestion concertée, le bassin versant de la Tille doit faire face à quatre grandes catégories d'enjeux :

1. Atteindre **l'équilibre quantitatif** entre les besoins des usages et des milieux,
2. Préserver et reconquérir **la qualité de sa ressource en eau**,
3. Préserver et restaurer **les fonctionnalités des milieux aquatiques**,
4. Rechercher une véritable **adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux**.

Pour relever ces défis, les acteurs du territoire se sont mobilisés dès 2007 au sein d'un comité de rivière pour définir un programme d'action opérationnel : le Contrat de bassin (signé fin 2011). Toutefois, afin d'inscrire durablement le territoire dans une démarche de gestion intégrée, l'établissement de règles et de prescriptions d'usage s'avère nécessaire. C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la mise en œuvre du Contrat de bassin, s'est engagée l'élaboration du SAGE.

Au terme d'une phase d'émergence au cours de laquelle l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le SAGE ont été consultées, le périmètre du SAGE de la Tille a été délimité par arrêté interpréfectoral (Côte d'Or et Haute-Marne) le 2 décembre 2011. Ce périmètre concerne 117 communes majoritairement inscrites en Côte d'Or (110 communes).

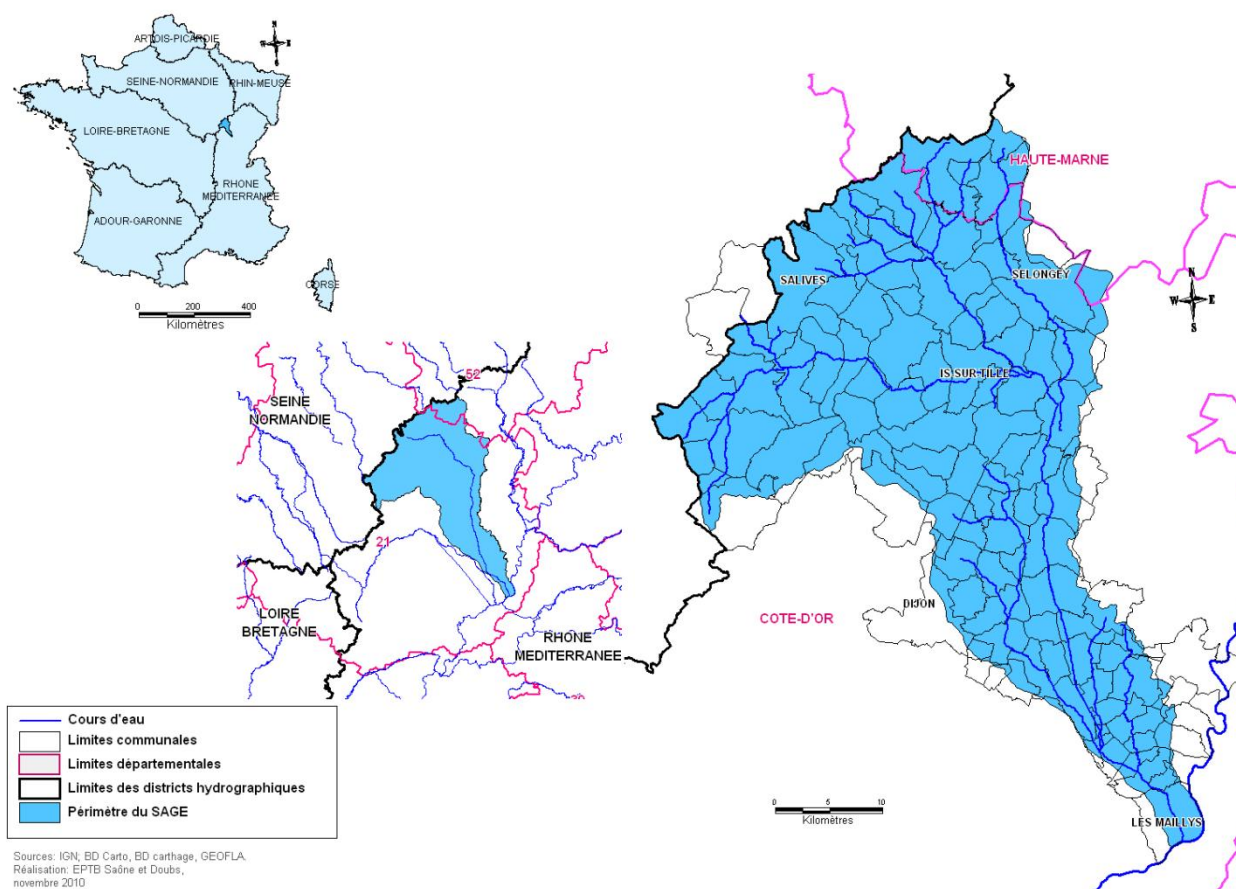


FIGURE 3: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE L'ELABORATION DU SAGE

Véritable parlement local de l'eau, la Commission locale de l'eau (CLE) est l'instance de concertation et de décision du SAGE. Sa composition a été arrêtée le 12 juillet 2012 par le Préfet de Côte d'Or (coordonnateur du SAGE). Elle compte 51 membres répartis en trois collèges.

- 27 représentants (soit 53 %) des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ce sont les membres de ce collège qui élisent en leur sein le président de la CLE ;
- 15 représentants (soit 29 %) des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 9 représentants (soit 18 %) de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La CLE a le statut d'une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle s'appuie sur différents groupes et structures qui l'accompagnent dans ses missions.

- **Les commissions thématiques** sont des groupes de travail issus de la CLE auxquels peuvent se joindre des personnes extérieures. Elles ont pour rôle de formuler des propositions en matière d'objectifs à inscrire dans le SAGE par rapport aux enjeux majeurs du bassin.
- **Le comité technique ou comité de rédaction** réunit les principaux experts, producteurs et détenteurs de données. Il assiste l'animateur dans la rédaction des documents constitutifs du SAGE.
- **Le bureau (ou commission permanente)** correspond à un comité restreint de la CLE. Son rôle est principalement de préparer les sessions plénières.
- Disposant d'une personnalité juridique propre, contrairement à la CLE, **l'EPTB Saône et Doubs** accueille le secrétariat de la CLE et assure l'animation générale de la démarche

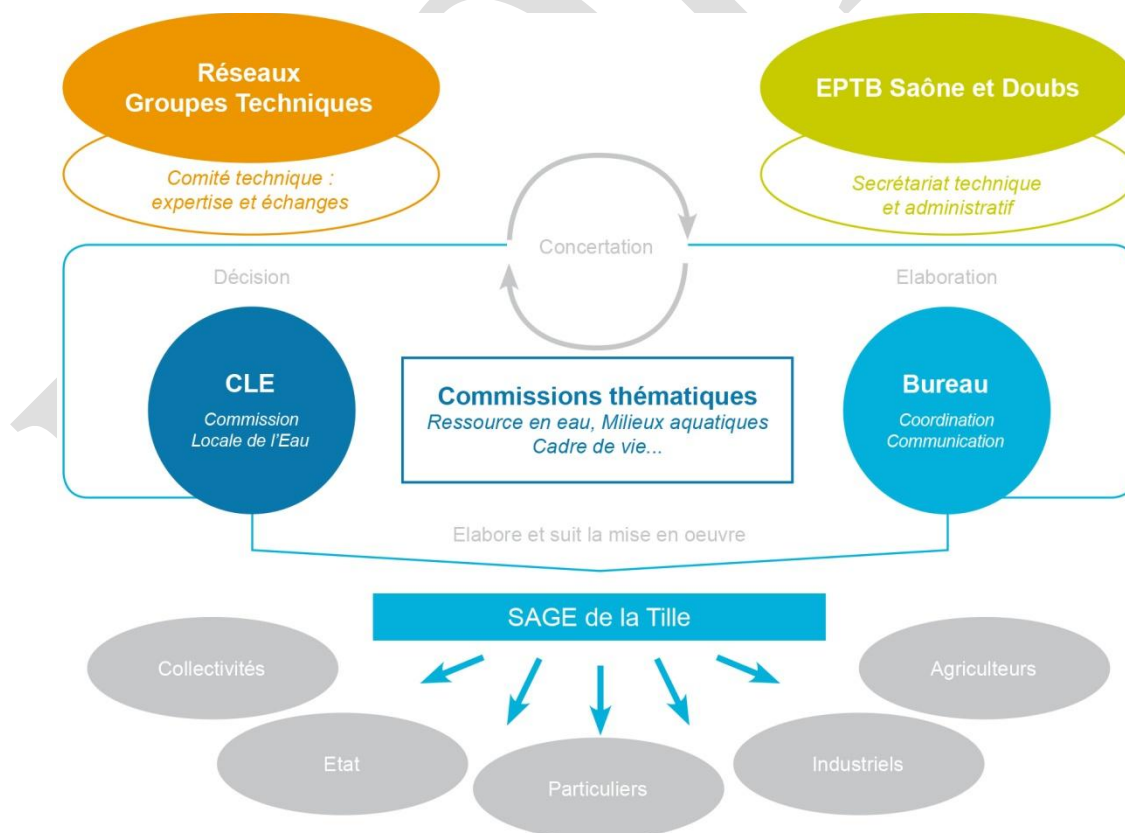


FIGURE 4: ORGANISATION GENERALE DE L'ELABORATION DU SAGE

Au total, l'élaboration du SAGE a nécessité l'organisation de plus de 50 réunions (Commissions Locales de l'Eau, Commissions thématiques, Comités techniques, Groupes spécialisés, etc.). C'est ainsi que près de 300 personnes (élus, techniciens, usagers, etc.) ont contribué ensemble à l'élaboration du SAGE.

ETAPES ET CALENDRIER D'ELABORATION DU SAGE

La démarche SAGE se décompose en 3 grandes phases :

1. **Une phase préliminaire** (émergence et instruction) ayant abouti à la définition du périmètre après consultation des collectivités locales et à la composition de la CLE.
2. **Une phase d'élaboration** du document qui consiste à partir d'un diagnostic de la ressource et des usages liés à l'eau à définir des préconisations de gestion de la ressource sur le bassin.
3. **Une phase de mise en œuvre.**

La phase d'élaboration, actuellement en cours, suit elle-même plusieurs étapes successives :

ETAT INITIAL (ADOPTE LE 21/09/2012)

L'état initial constitue la première étape de l'élaboration du SAGE. Il a pour but de définir l'état de la ressource en eau sur son territoire, d'inventorier les acteurs de l'eau, les milieux aquatiques et humides ainsi que les usages et les pressions qui s'exercent sur la ressource. Il constitue un état des connaissances actuelles, le socle à partir duquel pourront s'appuyer les travaux de la CLE.

Fondé sur des connaissances factuelles, l'état initial a été établi à partir des travaux réalisés dans le cadre du Contrat de bassin, du recueil des données disponibles auprès des différents partenaires et de la maintenant riche bibliographie relative au bassin de la Tille.

DIAGNOSTIC (ADOPTE LE 17/12/2013)

Le diagnostic vise à synthétiser et à mettre en perspectives l'état initial du SAGE en s'appuyant sur l'analyse :

- de l'état des milieux (eaux superficielles, eaux souterraines, cours d'eau, zones humides, etc.)
- des relations usages/milieux,
- du cadre législatif et réglementaire et des dynamiques engagées sur le bassin versant.

A partir du croisement des données factuelles collectées pendant la phase d'état initial et des avis et ressentis exprimés par les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau sur le territoire, il a permis de :

- préciser les enjeux du SAGE pour une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant,
- préciser les attentes des acteurs vis-à-vis de la gestion de l'eau,
- mettre en évidence les leviers mobilisables pour atteindre le bon état des eaux.

SCENARIO TENDANCIEL (ADOPTE LE 17/12/2013)

L'objectif du scénario tendanciel est de se projeter dans le futur à moyen terme (échéances 2020/2030) en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu tout en tenant compte des éléments contextuels et conjoncturels. Il a pour finalités :

- d'évaluer l'évolution des pressions sur les eaux du bassin versant de la Tille à l'horizon 15 à 20 ans,
- d'évaluer l'impact de ces évolutions attendues sur les différentes composantes de l'eau sur le bassin ,
- d'évaluer les plus-values potentielles du SAGE au regard des attendus précédents et en vue de définir une stratégie pour le SAGE.

Les hypothèses d'évolution ont été établies à partir des documents de planification et d'orientations existants sur le territoire (SDAGE, SCoT, SRCE, SRAADT, etc.), des mesures correctrices en cours ou en projet (programmes d'intervention des partenaires institutionnels, Contrat de bassin, etc.), des textes réglementaires existants (DCE, et directives filles, Loi sur l'eau, Lois Grenelle, etc.) et des travaux conduits dans le cadre des commissions thématiques.

LA STRATEGIE DU SAGE (ADOPTÉE LE 10/12/2014)

L'objectif principal de cette étape est de formaliser les choix stratégiques (objectifs et orientations) pour la gestion des eaux du bassin de la Tille. Les acteurs de l'eau du territoire, dans le cadre d'ateliers thématiques pour définir les objectifs généraux et les axes de travail à développer pour le futur SAGE de la Tille.

Lors de la conduite de réflexions stratégiques, les groupes de travail ont dû se positionner sur un gradient d'ambition pour le SAGE. Il fut globalement considéré que le SAGE :

- doit apporter une réelle valeur ajoutée par rapport aux dynamiques locales et à la réglementation existante ;
- doit donc être cohérent et bien articulé avec les autres politiques publiques existantes (aménagement du territoire, protection des captages, trame verte et bleue, risques d'inondation, ENS, etc.).

Il a donc été distingué trois catégories de positionnements stratégiques possibles pour le SAGE de la Tille :

- Un SAGE « Plate-forme locale » pour optimiser les politiques d'ores et déjà en place et visant à créer les conditions d'une dynamique locale autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- Un SAGE « Eaux et milieux aquatiques » qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie,
- Un SAGE « Territoires » affirmant sa contribution aux orientations du développement durable des territoires à travers les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

Forcément réducteurs, ces positionnement stratégiques sont des archétypes qui n'ont pas vraiment de sens concret si on ne les articule pas, si on ne les projette pas sur des orientations et des mesures de gestion des eaux. Les dispositions du SAGE ont ainsi des positions intermédiaires ou contrastées selon les enjeux et objectifs considérés.

LES PRODUITS DU SAGE (EN COURS D'ELABORATION)

Les objectifs et orientations de gestion des eaux définis, la stratégie du SAGE a été déclinée sous la forme de recommandations et de prescriptions respectivement dans le **PAGD** et le **règlement** du SAGE. Ces derniers précisent :

- Les dispositions d'action qui permettent d'acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les installations et les milieux.
- Les dispositions de gestion qui permettent d'appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations formulées auprès des acteurs locaux.
- Les dispositions réglementaires / prescriptions qui renvoient à la portée juridique du SAGE.

Tout au long de la procédure d'élaboration, en application de l'article L122-4 du code de l'environnement, le SAGE doit faire l'objet d'**une évaluation environnementale**.

Cette évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long du processus d'élaboration du SAGE ; c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles sur les différentes composantes de l'environnement et doit permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

LE CALENDRIER D'ELABORATION



LE CONTENU DU SAGE

Le SAGE de la Tille est constitué de plusieurs documents établissant :

- Le **cadre territorial**, présentée dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de synthèses de l'état des lieux illustrées avec des annexes, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau, évaluant le potentiel hydroélectrique et définissant les perspectives d'évolution et de mise en valeur selon les usages et les programmes qui y sont liés ;
- Le **cadre politique**, les objectifs, les recommandations et les prescriptions dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le règlement et ses documents graphiques ;
- Le **cadre opérationnel** au travers des fiches actions, associées au PAGD ;
- Les **incidences environnementales** dans le rapport d'évaluation environnementale.

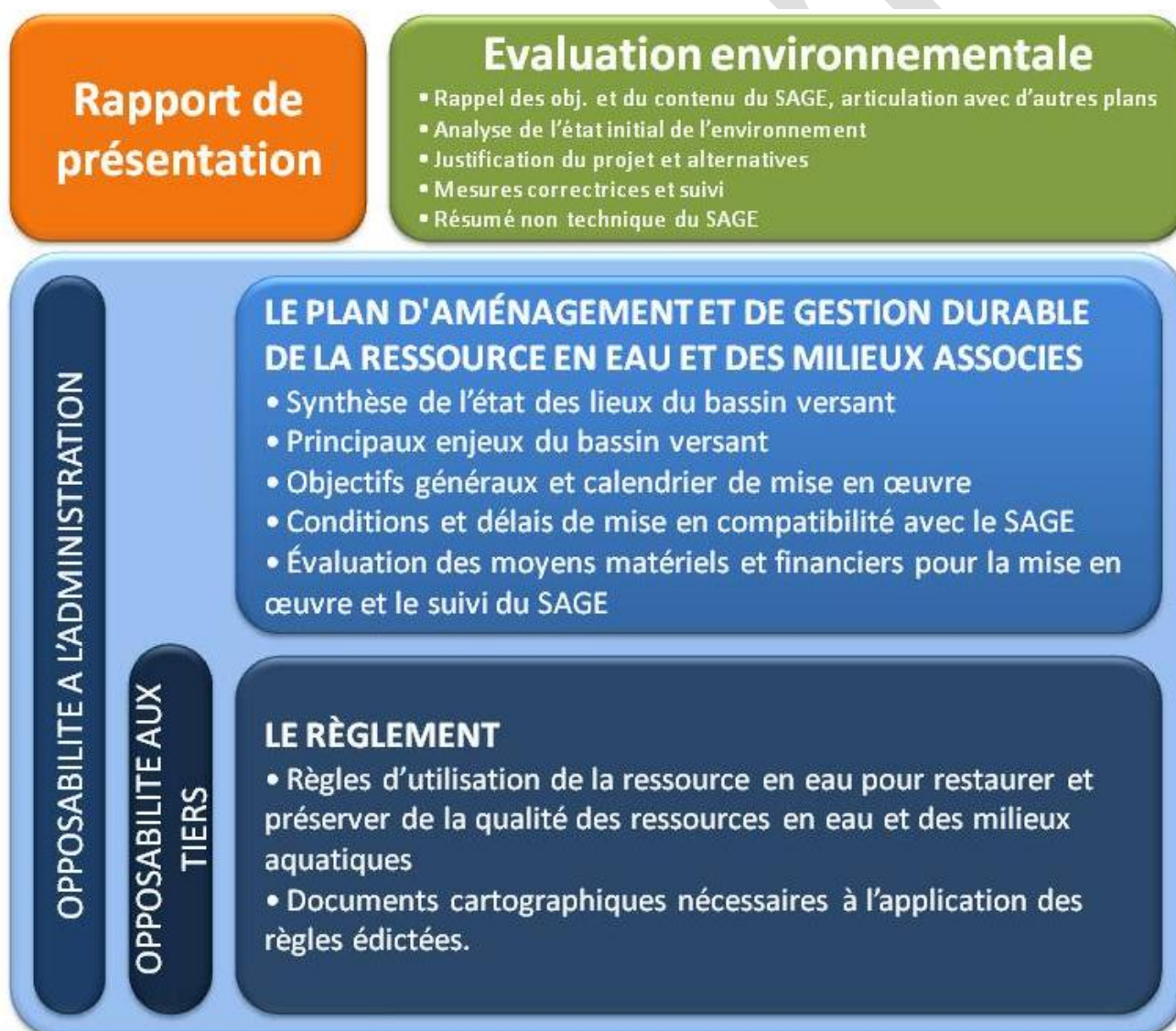


FIGURE 5: LES DOCUMENTS DU SAGE

LE PLAN D'AMENAGEMENT DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU (PAGD)

Le PAGD doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1. L'article L.212-5-1 énumère d'autres fonctions « facultatives » du PAGD :

- 1) Le PAGD peut identifier des zones (zones humides, aires d'alimentation de captages, etc.) nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- 2) Le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- 3) le PAGD peut délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan. Pour rappel, les Schémas des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale ou, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (intercommunaux), les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

LE REGLEMENT DU SAGE

Le règlement a pour objet d'encadrer les usages de l'eau et de renforcer, le cas échéant, les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

- 1) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.
- 2) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau. Il ne s'agit pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.
- 3) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement (art. L.212-5-2 du Code de l'environnement) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement).